

*Date du document : 25/11/2021*

## DÉCISION

CD-21k25-CWaPE-0604

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE  
L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA  
ET LES INSTALLATIONS DE  
BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA  
À FRAMERIES**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme :

*« une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).*

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 5 novembre 2021, reçu le 5 novembre 2021, LUMINUS SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA à Frameries.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 547,56 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 10 novembre 2021.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 19 novembre 2021, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

### 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA, sur son site route de Bavay, 2 à 7080 Frameries.

LUMINUS SA sera à la fois producteur et fournisseur d'électricité pour son client BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE)SA.

Toute l'installation prévue se situera sur une seule parcelle cadastrale, appartenant BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA.

Par convention sous seing privé du 3 décembre 2018, BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA octroie à LUMINUS SA une option pour l'établissement sur le site d'un droit de superficie et des droits accessoires et/ou servitudes.

#### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*

*(...) ».*

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

LUMINUS SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que l'éolienne et la ligne directe se situeront entièrement sur la parcelle cadastrale [REDACTED], dont est propriétaire BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA.

LUMINUS SA a produit une convention sous seing privé intitulée « *Contrat d'option pour l'établissement d'un ou plusieurs droits de superficie et/ou servitudes* » conclue entre BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA et LUMINUS SA, en date du 3 décembre 2018.

Aux termes de cette convention :

- BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA octroie à LUMINUS SA une option pour l'établissement d'un droit de superficie et des droits accessoires tels que ceux de passage et de câbles et conduites souterraines sur le site, afin d'y ériger les installations et de réaliser le projet ;
- les droits visés ci-dessus sont consentis au profit de LUMINUS SA pour la durée de la période de construction, la période opérationnelle et le période de démantèlement de l'éolienne. La période de construction s'élève à maximum une année. La période opérationnelle est fixée à 20 ans, et pourra être tacitement prolongée d'une période complémentaire de 5 ans.

L'article 3.30 du nouveau Code civil dispose que :

*« §1<sup>er</sup>. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale :*

*1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1<sup>er</sup> et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; [...]*

*§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier [...]* ».

L'article 3.31, § 1<sup>er</sup>, du même code dispose en outre que :

*« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».*

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers. La levée de l'option en vue de l'établissement de droits réels est par ailleurs soumise à diverses conditions suspensives énumérées dans le contrat.

### 3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de LUMINUS SA et qu'au regard de ceux-ci, BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA estime que LUMINUS SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

## 4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, § 2, et § 2/1, 1<sup>o</sup> ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par LUMINUS SA en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA ;

Que la ligne directe sera située sur un seul et même site dont BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA est propriétaire ;

Qu'aux termes de la convention sous seing privé du 3 décembre 2018, LUMINUS SA sera titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site appartenant à BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA pour une durée minimale de 20 ans ;

Que le droit de superficie et les droits réels accessoires ne seront opposables aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie et de droits accessoires aura été authentifié par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA situées route de Bavay, 2 à 7080 Frameries, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 5 novembre 2021, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie et des droits accessoires.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, LUMINUS SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## **ANNEXE (CONFIDENTIELLE)**

### 1. Demande de LUMINUS SA - Courrier du 5 novembre 2021

\* \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*